

### PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant
la zone d'activités de "La Prade"
COMMUNE DE MONTAIGUT
Dossier n° 63-2015-00491

La Préfète du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le Code Civil et notamment l'article 640;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à 214-56;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne

VU le dossier de déclaration élaboré par le bureau d'études Cabinet Bisio et Associés, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 29 décembre 2015, présenté par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Eloy-les-Mines, enregistré sous le n° 63-2015-00491, relatif à la création de la zone d'activités de "La Prade" sur la commune de Montaigut-en-Combraille ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- · localisation du projet,
- · présentation et principales caractéristiques du projet,
- · rubriques de la nomenclature concernées,
- · document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 20 janvier 2016 ;

Dossier N° 63-2015-00491 Page 1 sur 5

CONSIDERANT que le déclarant n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulement générées par l'imperméabilisation de surface ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRETE

# Titre I : Objet de la déclaration

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Eloy-les-Mines, représentée par sa présidente, Mme SIKORA Marie-Thérèse, de sa déclaration reçue le 29/12/2015 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation de la zone d'activités de "La Prade" sur la commune de MONTAIGUT-en-COMBRAILLE : section B, parcelles n° 764 à 767, 1028 en partie, 1032 en partie, 1109, 1117 et 1118.

Les travaux réalisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1° Supérieure ou égale à 20 ha (A);  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	

## Titre II: Prescriptions techniques

### Article 2 : Prescriptions spécifiques

## 2.1. Description générale du projet

- surface du projet : 2,10 ha,

- surface du bassin versant en amont : 0 ha,

surface totale du projet : 2,10 ha,

### 2.2. Descriptif technique

2.2.1. Traitement des eaux pluviales

Dispositif collectif

Dossier N° 63-2015-00491 Page 2 sur 5

L'ouvrage de rétention est dimensionné pour stocker sans débordement les eaux de ruissellement de toute pluie de retour 10 ans (T10). L'exutoire du bassin de rétention est le fossé existant le long de la voie de contournement de Montaigut.

Les eaux pluviales des espaces communs (chaussées, trottoirs, stationnement et espaces verts), ainsi que les eaux pluviales des lots à bâtir, sont collectées et acheminées vers un bassin de rétention et de décantation. L'exutoire du bassin est constitué d'un puisard de décantation et d'un ouvrage de régulation du débit, comprenant un voile siphoïde, une vanne murale de fermeture au droit de l'orifice de sortie et une canalisation de fuite Ø 160 mm, rejoignant le fossé existant.

L'ouvrage a les caractéristiques suivantes :

Ouvrage	Bassin
Longueur (en ml)	/
Volume de stockage (en m³)	377
Débit de fuite (en l/s)	20

### Dispositif individuel: pour l'ensemble des lots 1 à 3

Les eaux de ruissellement des lots sont gérées à la parcelle via un ou des dispositifs individuel de rétention, avec rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la ZAC, pour toute pluie de retour 10 ans (T10).

La capacité du ou des dispositifs est proportionnelle à la superficie des toitures de la construction et autres surfaces imperméabilisées du lot.

Le prétraitement des eaux provenant des aires de stationnement est réalisé en amont du stockage, et des traitements spécifiques peuvent être demandés aux acquéreurs des lots, en fonction des risques de pollution présentés par leur activité.

Le débit de fuite des ouvrages de rétention est fixé à 3,0 l/s/ha de surface de lot. (Le volume de rétention se définit tel que : 15 litres par m² imperméabilisé).

Le plan des aménagements et des Ouvrages de Gestion des Eaux Pluviales est joint en annexe au présent arrêté.

### 2.2.2. Moyens de surveillance et d'entretien

L'entretien courant des ouvrages collectifs de gestion des eaux pluviales est réalisé conformément aux dispositions du § 11 du dossier de déclaration. Il est de la responsabilité de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Eloy-les-Mines.

Pour l'entretien des espaces verts et des ouvrages de rétention, l'usage de pesticides et autres produits phytosanitaires est interdit afin de limiter la pollution du milieu récepteur.

Un registre de surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations éventuelles est tenu à jour par les services de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Eloy-les-Mines ou son exploitant en cas de délégation de gestion. Il est tenu à la disposition des services en charge du contrôle.

#### **Article 3: Information des services**

Le service en charge de la police de l'eau et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont informés au moins quinze jours à l'avance avant le démarrage des travaux.

A la fin de chaque phase d'aménagement, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

Dossier N° 63-2015-00491 Page 3 sur 5

#### Article 4: Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### Titre III: Dispositions générales

#### Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Eloy-les-Mines. Toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises à la charge du nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service police de l'eau

#### Article 6: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 8: Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune de MONTAIGUT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du PUY-DE-DOME durant une période d'au moins six mois.

#### Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune de MONTAIGUT.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Dossier N° 63-2015-00491 Page 4 sur 5

# Article 10: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

La présidente de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Eloy-les-Mines,

Le maire de la commune de MONTAIGUT,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 février 2016

Pour la préfète et par délégation, Le directeur départemental des territoires

Le Directeur départemental des territoires.

Armand SANSEAU

Dossier N° 63-2015-00491 Page 5 sur 5





